

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n° 2014034-0010 déclarant d'utilité publique
le projet de réalisation de la phase 1 de la Tangentielle Ouest
Saint-Germain-en-Laye RER A / Saint-Cyr-l'Ecole RER C**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2012 du Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) approuvant le dossier d'enquête publique ;

Vu le courrier en date du 21 février 2013 cosigné par le STIF, la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) et Réseau Ferré de France (RFF) demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact présentées par le STIF afin d'être soumises à enquête publique ;

Vu l'avis émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, le 24 avril 2013, sur l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 22 avril 2013 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de la phase 1 du projet de Tangentielle Ouest Saint-Germain-en-Laye RER A / Saint-Cyr-l'Ecole RER C, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles et le défrichement ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 septembre 2013 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de neuf recommandations,
- un avis favorable assorti d'une réserve au défrichement ;
- un avis favorable aux 4 mises en compatibilité de PLU assorti d'une recommandation en ce qui concerne le PLU de Versailles ;

Vu les courriers préfectoraux du 19 septembre 2013 demandant aux communes de Saint-Germain-en-Laye, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles de bien vouloir inviter leurs conseils municipaux à se prononcer dans un délai de deux mois sur la mise en compatibilité de leurs plans locaux d'urbanisme avec le projet susvisé ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye en date du 9 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du STIF en date du 11 décembre 2013, répondant à la réserve et aux recommandations de la commission d'enquête et déclarant l'intérêt général du projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bailly en date du 14 octobre 2013 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec le projet de tangentielle ouest, phase 1 ;

Vu le courrier du STIF en date du 4 janvier 2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la première phase du projet Tangentielle Ouest ;

Considérant qu'en l'absence de délibérations des communes de Versailles, Saint-Cyr-l'Ecole et Saint-Germain-en-Laye dans le délai de deux mois à compter de la saisine des maires effectuée le 19 septembre 2013, l'avis des conseils municipaux concernés est réputé comme favorable ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage s'engage à prendre en compte la réserve et à étudier les recommandations émises par la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Etang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles, la phase 1 du projet de Tangentielle Ouest Saint-Germain-en-Laye RER A / Saint-Cyr-l'Ecole RER C conformément au plan général des travaux joint au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles conformément aux plans et documents d'urbanisme annexés au dossier d'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme, il sera procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme de ces communes.

Article 3 : Conformément à l'article L11-1.1 du code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document annexe exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt public de l'opération.

Ce document pourra être consulté à la préfecture des Yvelines – bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – avenue de l'Europe à Versailles.

Article 4 : Pendant une durée de 5 ans, le STIF, RFF et la SNCF sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Etang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles pendant une durée de deux mois, et, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication..

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental des territoires, les maires de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Etang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 3 FEV. 2014

Le Préfet,



Erard CORBIN de MANGOUX

**Document annexé à l'arrêté n° 2014034-010 du 3 février 2014
portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation
de la phase 1 de la Tangentielle Ouest
Saint-Germain-en-Laye RER A / Saint-Cyr-l'Ecole RER C**

Le projet de « Tangentielle Ouest » (TGO) a été initié dans le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France de 1994 afin de répondre aux nouveaux besoins de déplacements en rocade et assurer les correspondances avec les lignes ferrées radiales en tenant compte des projets de développement urbain de la grande couronne d'Ile de France.

Le projet consiste à prolonger en mode tram-train la Grande Ceinture Ouest (GCO), actuellement en service, pour assurer le maillage avec le RER A au nord (Achères-Ville RER et Saint-Germain RER) et le RER C au sud (Saint-Cyr RER). Il se compose de deux phases :

- phase 1 : de Saint-Cyr RER à Saint-Germain RER, via la GCO
- phase 2 : de Saint-Germain Grande Ceinture (GC) vers Achères-Ville RER

Les opérations majeures de la première phase du projet sont :

- la création d'une voie de tramway nouvelle en milieu urbain entre Saint-Germain RER et Saint-Germain GC, sur 3,6 km, y compris la création de la station terminus et d'une station au niveau du Camp des Loges, à Saint-Germain-en-Laye ;
- l'aménagement des gares existantes de la GCO entre Noisy-le-Roi et Saint-Germain GC (5 gares) en stations, avec la création d'une station supplémentaire à l'Etang-la-Ville ;
- la création de stations entre Saint-Cyr RER et Noisy-le-Roi (Bailly, Saint-Cyr ZAC et à plus long terme Allée Royale de Villepreux) et la rénovation des voies actuellement non exploitées de la Grande Ceinture entre Noisy-le-Roi et Saint-Cyr ZAC ;
- la création d'une voie nouvelle entre la gare de Saint-Cyr RER et le raccordement à la voie ferrée existante de la Grande Ceinture qui n'est désormais plus exploitée sur une longueur de 0,7 km ;
- la mise en place d'une voie de liaison de 1km (sur les emprises existantes de la Grande Ceinture) pour accéder au nouveau centre de maintenance et de remisage projeté au niveau du site Versailles-Matelots.

L'objectif principal du projet est de répondre à la demande croissante de déplacements en rocade. En effet, le réseau ferré régional est constitué essentiellement de lignes radiales et il paraît nécessaire de compléter son offre afin d'assurer la desserte de pôles urbains avec la mise en place de correspondances efficaces avec les lignes ferrées radiales.

Le projet de Tangentielle Ouest permettra donc :

- de favoriser le développement des transports en commun en répondant efficacement aux déplacements nord / sud ;
- d'améliorer le maillage du réseau de transports en commun ;
- de faciliter les déplacements vers les pôles importants d'activité et de les relier entre eux

Le choix d'un matériel roulant de type tram-train, plus léger et moins bruyant que les trains traditionnels, contribue à limiter les nuisances et les pollutions.

L'avis favorable émis par la commission d'enquête, les réponses apportées par les maîtres d'ouvrage :

- à la réserve et leur engagement à trouver un accord avec les services de l'Etat sur la compensation forestière avant tout début de travaux ;
- aux recommandations qui y étaient assorties

et les motifs évoqués ci-dessus conduisent à prononcer la Déclaration d'Utilité Publique du projet Tangentielle Ouest phase 1.